

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CS666

présenté par
Mme Marsaud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26 BIS, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 3322-11 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3322-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3322-12.* – La consommation d'une boisson alcoolique de troisième groupe n'est pas considérée comme une vente pour consommer sur place au sens de l'article L. 3331-1 lorsqu'elle est réalisée au cours d'une dégustation, y compris à titre onéreux, au sein d'un établissement classé parmi les monuments historiques en France tel que défini à l'article L. 621-1 du code du patrimoine, et qu'elle concerne exclusivement les vins issus de la zone de production locale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de simplifier la législation et de contribuer au développement de l'oenotourisme, il est proposé que des dégustations, gratuites ou payantes, puissent être organisées à l'initiative des monuments nationaux souhaitant promouvoir les vins issus des appellations ou indications géographiques locales. Actuellement, pour organiser de telles dégustations, ces établissements doivent se munir d'une licence de vente. Il est proposé de simplifier l'organisation de dégustations au sein de ces établissements dans la mesure où celles-ci remplissent un rôle de promotion du patrimoine local et contribuent à faire rayonner les territoires, leurs productions agricoles et leur attractivité.